

SEANCE PLENIERE DU 28 JUIN 2023



PRESENTS : (35)

Madame Brigitte ABSYTE - Madame Brigitte ADAME - Madame Julie AROUBANI - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur David BELDA - Madame Audrey BÉLIM - Monsieur Augustin CAZAL - Monsieur Aurélien CENTON - Madame Camille CLAIN - Madame Isabelle ERUDEL - Monsieur Gerard FRANÇOISE - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Amandine HOAREAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Monsieur Gilles HUBERT - Monsieur Virgile KICHENIN - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Harry MUSSARD - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Augustine ROMANO - Madame Béatrice SIGISMEAU - Madame Eglantine VICTORINE - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (8)

**Madame Sophie ARZAL donne procuration à Monsieur Augustin CAZAL
Madame Nassimah DINDAR donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU
Monsieur Bruno DOMEN donne procuration à Madame Brigitte ABSYTE
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Serge Eric HOAREAU donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Madame Laurence MONDON donne procuration à Monsieur Dominique GONTHIER
Monsieur René SOTACA donne procuration à Madame Julie AROUBANI
Monsieur André THIEN AH KOON donne procuration à Madame Augustine ROMANO**

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (4)

**Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Madame Fabiola LAGOURDE
Monsieur Philippe POTIN
Madame Valérie RIVIERE**

ABSENCES : (3)

Madame Adèle ODON

Madame Louise SIMBAYE
Madame Sabrina TIONOHOUE

SEANCE DU 28 JUIN 2023

SP-2023-DEC-108

OBJET : Convention d'avance de trésorerie remboursable au CNARM au titre de l'année 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 19 juin 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le versement au CNARM d'une avance de trésorerie au titre de l'année 2023 d'un montant de **2 400 000 €** est autorisé, suivant la répartition suivante :

-1 000 000 € dès fin juin /début juillet 2023,

-700 000 € en septembre 2023,

-700 000 € en novembre 2023.

ARTICLE 2 : La signature de la convention de l'avance de trésorerie remboursable au titre de 2023 et de tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision est autorisée.

ARTICLE 4 : Le prélèvement des dépenses sur le chapitre 65 du budget départemental est autorisé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 29 juin 2023 et de la publication sur le site du Département le 29 juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE
AU TITRE DE L'ANNE 2023
CONVENTION N°**

ENTRE :

Le Département de La Réunion, 2 rue de la Source – 97 488 SAINT-DENIS CEDEX,
représenté par son président Monsieur Cyrille MELCHIOR,

d'une part,

ET:

Le Comité National d'Accueil et d'Actions pour les Réunionnais en Mobilité (CNARM),
association de la loi 1901, 34, rue de la Source CS 71036 – 97 404 SAINT-DENIS CEDEX,
représenté par son président Monsieur Ibrahim DINDAR,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le CNARM est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret 16 aout 1901, ainsi que l'ensemble des textes les ayant modifiés. Son but est de favoriser et de promouvoir toutes formes d'emploi et d'insertion à caractère professionnel dans le cadre de la mobilité afin de répondre aux problématiques d'accès à l'emploi sur le territoire réunionnais.

Au cours de l'année 2022, le CNARM a informé la collectivité de ses difficultés de trésorerie principalement dues aux remboursements tardifs des dépenses engagées dans le cadre des fonds européens et auxquelles s'ajoutent également l'absence de visibilité à moyen terme sur le nouveau programme FSE+.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par le Département au CNARM afin de permettre la poursuite de son activité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, Le Département de La Réunion versera une avance de trésorerie au CNARM, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels au titre de l'année 2023, dans l'attente du remboursement des dépenses engagées dans le cadre des fonds européens.

ARTICLE II- MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel, inclus en annexe, fait apparaître un besoin de trésorerie, nécessaire à la réalisation du programme annuel d'actions du CNARM pour l'année 2023, dont le montant maximum ressort à 2 400 000 euros (deux millions quatre cent mille euros) et interviendra comme suit :

- 1 000 000 € dès juin /début juillet 2023, à la signature de la présente convention.
- 700 000 € en septembre 2023
- 700 000 € en novembre 2023.

Dans la limite de ce montant maximal, le Département de La Réunion ajustera le montant de son avance en fonction des besoins directement liées au remboursement des fonds européens au cours de l'année 2023.

A compter de la date de signature de la convention et sur l'ensemble de la durée de celle-ci, le CNARM s'engage à transmettre, tous les trois à quatre mois au plus tard, au Département un plan de trésorerie de l'année N et N+1, certifié par le commissaire aux comptes.

ARTICLE III- DUREE DE LA CONVENTION ET REMBOURSEMENT

L'échéance de la convention fixée au 31 décembre 2025 au plus tard.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

Un remboursement d'un montant minimum de 25% de l'avance de trésorerie effectivement versée interviendra lors du paiement du solde REACT- UE prévu en février 2024 (soit au minimum 600 000 € correspondant à 25% de 2,4 millions d'euros).

A ce titre, le CNARM s'engage à informer le Département dès réception d'une information (courriel, courrier, autres) relative aux remboursements à venir des fonds européens et à transmettre le justificatif correspondant.

Les autres remboursements interviendront pendant la durée de la convention, après concertation entre les services du Département et du CNARM.

Un remboursement anticipé pourra être envisagé à la demande du CNARM. Pour cela, le CNARM sollicitera le Département pour définir les modalités de ce remboursement anticipé.

ARTICLE IV- SANCTIONS

En cas de non remboursement de l'avance, le Département se réserve le droit de déduire les montants dus de ses contributions annuelles au budget du CNARM, de suspendre ses financements et d'utiliser les recours nécessaires afin de procéder à son recouvrement.

ARTICLE V- REGLEMENT DES LITIGES

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Saint-Denis, le

**Le Président
du CNARM**

**Le Président
du Conseil départemental de La Réunion**

Ibrahim DINDAR

Cyrille MELCHIOR